

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Instruction du 13 novembre 2009 relative à la langue des manuels de vol en aviation générale

NOR : DEVA0927408J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale précise dans le paragraphe 6.1.1. de son annexe que la documentation fixant les conditions et limites d'utilisation de l'aéronef, notamment le manuel de vol ou le document équivalent et la fiche de pesée, doit se trouver à bord de l'aéronef, tenue à jour et en état de validité.

L'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils disposait dans son article 11 concernant la procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction étrangère que tous les documents nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs doivent être rédigés en français, sauf accord particulier donné au moment de la demande.

Pour l'application de ces dispositions, le manuel de vol était systématiquement exigé en langue française pour les planeurs, ballons, ainsi que tous les avions et hélicoptères d'une masse maximale au décollage certifiée inférieure ou égale à 2 700 kg. Des aménagements pour accepter la langue anglaise avaient été établis dans les autres cas soit en transport public ou pour une utilisation de l'appareil limitée à des pilotes capables d'utiliser ce manuel de vol en anglais.

Le règlement (CE) n° 216-2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592-2002 et la directive 2004/36/CE, remplace tout ou partie de la réglementation ci-dessus. Son application appelle une modification des mesures antérieures prises sur ces sujets.

Les manuels de vol approuvés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne constituent désormais les seuls documents de référence. Comme la langue effective de travail de l'Agence est l'anglais, la plupart des aéronefs dont les manuels de vol sont approuvés par cette Agence disposent d'une version officielle en langue anglaise. A l'inverse, très peu d'aéronefs disposent d'une version française du manuel de vol.

Les manuels de vol pour un appareil porté au registre d'immatriculation français qui jusqu'alors n'étaient acceptés qu'en français pourront également être acceptés en anglais.

En conséquence, il revient à l'utilisateur de s'assurer lui-même qu'il a la capacité d'en comprendre les éléments.

Le paragraphe 4.1.3.1 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 exige que : « Un vol ne peut être entrepris que si, d'une part les membres d'équipage sont familiarisés avec l'aéronef et son équipement de bord, notamment le matériel de sécurité-sauvetage et les systèmes spéciaux, et d'autre part ont une connaissance pratique de son manuel de vol ou des documents acceptés comme équivalents. » Cette obligation est rappelée par un intercalaire spécifique, rédigé en français, qui devra obligatoirement être inséré en en-tête du manuel de vol en langue anglaise. Un exemplaire de cet intercalaire est annexé à la présente instruction.

Si le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef estime nécessaire d'avoir un document en français accepté comme équivalent, il lui appartiendra de se procurer une traduction du manuel de vol en français sous sa seule responsabilité. Il lui incombe de s'assurer des compétences de la personne chargée de la traduction. Un intercalaire spécifique, dont un exemplaire est annexé à la présente instruction, devra obligatoirement être inséré en en-tête de cette traduction. Il incombera également au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef de se procurer une traduction des évolutions du manuel de vol produites par le constructeur et approuvés par l'agence.

Pour les aéronefs dont la navigabilité reste de la responsabilité de la DGAC et pour lesquels une approbation du manuel de vol ou du document équivalent est exigée, ce document est établi en langue française. Toutefois, ce document pourrait être accepté en langue anglaise lorsqu'il a été approuvé dans cette langue par l'autorité d'origine et lorsqu'il est jugé que la traduction peut générer des risques en matière de sécurité.

Les manuels de vol approuvés avant la date de la présente instruction dans les conditions antérieures restent valables. Les révisions rendues obligatoires par consigne de navigabilité sont soumises aux règles de la présente instruction.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 13 novembre 2009.

*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*

F. ROUSSE

(Cet intercalaire doit obligatoirement être inséré
devant la page de garde d'un manuel de vol en langue anglaise)

AVERTISSEMENT

Le présent document en langue anglaise est le manuel de vol approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (« Un vol ne peut être entrepris que si, d'une part les membres d'équipage sont familiarisés avec l'aéronef et son équipement de bord, notamment le matériel de sécurité-sauvetage et les systèmes spéciaux, et d'autre part ont une connaissance pratique de son manuel de vol ou des documents acceptés comme équivalents. »),

**Nul ne peut utiliser l'aéronef avec ce seul document
s'il n'a pas une connaissance suffisante de la langue anglaise.**

A défaut, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef de se procurer une traduction de ce document sous sa responsabilité.

Référence : Instruction du 13/11/2009 relative à la langue des manuels de vol.

Cet intercalaire doit obligatoirement être inséré
devant la page de garde de la traduction française d'un manuel de vol

AVERTISSEMENT

Ce manuel de vol a été approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne en langue anglaise.

Le présent document en est une traduction en français.

Il peut être utilisé en lieu et place du manuel de vol d'origine sous la seule responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

Référence : Instruction du 13/11/2009 relative à la langue des manuels de vol.